

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PRÉFECTURE DU VAR**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

20 FEV. 2008

**ARRETE EN DATE DU  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPÔT COUVERT  
PAR LA SOCIETE EASYDIS  
- COMMUNE DE LA FARLEDE -**

Le Préfet du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup>),

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 18 mai 2004, présenté par la société EASYDIS, dont le siège social est situé Immeuble le Diamant, rond-point Auguste Colonna, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de La Farède, 234 route de La Crau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 8 novembre au 8 décembre 2004 inclus sur le territoire de la commune de La Farède,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 août 2007,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 septembre 2007,

Vu la lettre du 20 novembre 2007 par laquelle la société Easydis fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 février 2008,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à faire réaliser un audit sur les dispositions constructives et les moyens de lutte contre un incendie, ainsi qu'une étude hydraulique des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales ruisselant sur son site, existants et à mettre en œuvre, afin d'apporter les améliorations à son projet initial, nécessaires au regard des exigences réglementaires,

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

Considérant cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

Considérant la nécessité d'établir des zones de protection autour des installations précitées,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EASYDIS dont le siège social est situé Immeuble de Diamant, rond-point Auguste Colonna 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Farliède, au 234 route de La Crau, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1172		NC	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage d'eau de javel. Quantité maximale : 10.000 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20	t	10	t
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Cuves de fioul de 1m <sup>3</sup> pour l'alimentation des chariots et de 3m <sup>3</sup> pour le fonctionnement du groupe électrogène de secours. Capacité totale équivalente : 0,8m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente	10	m <sup>3</sup>	0,8	m <sup>3</sup>
1434	1	NC	Distribution de liquides inflammables	Distribution pour chariots de 1m <sup>3</sup> /h. débit maximum équivalent : 0,2m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent	1	m <sup>3</sup> /h	0,2	m <sup>3</sup> /h
1510		A	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts, composés d'un bâtiment de 15500 m <sup>2</sup> et de deux chapiteaux de 3300 m <sup>2</sup> et 7700 m <sup>2</sup> : 222.900 m <sup>3</sup> . Tonnage stocké : 13.550 t	Volume de l'entrepôt	50.000	m <sup>3</sup>	222.900	m <sup>3</sup>
1530		NC	Stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stock de palettes	Volume susceptible d'être stocké	1.000	m <sup>3</sup>	400	m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Groupe électrogène de puissance thermique : 420 kW	Puissance thermique	2	MW	420	kW

2920	2	NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Climatisation de l'ensemble des bureaux 30kW	Puissance absorbée	50	kW	30	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu pour l'atelier de charge : 351 kW	Puissance maximale de courant continu	50	kW	351	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Et au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.5.0		D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface imperméabilisée	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1	ha	8	ha

## ARTICLE 1.2.2. NATURE DES PRODUITS

### ARTICLE 1.2.2.1. PRODUITS AUTORISES

Les grandes catégories de marchandises pouvant être présentes sur le site seront notamment des :

- Produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées, aliments secs pour animaux...),
- Produits d'entretien ménager (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou liquides),
- Bois,
- Cartons et papiers.

### ARTICLE 1.2.2.2. PRODUITS NON AUTORISES

Les produits suivants seront interdits sur le site :

- Les liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre > 40% en volume,
- Les bouteille de gaz, aérosols,
- Les produits toxiques ou pouvant présenter un danger pour l'environnement (hors eau de javel), engrais,
- Les substances ou préparations soumises à étiquetage en application de l'arrêté du 20 avril 1994, quelle que soit la quantité.

Sont par ailleurs interdits sur le site toute substance ou produit explicitement visés dans une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autre que celles visées ci-dessus en quantité supérieure aux seuils de déclaration.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Deux zones enveloppes de protection Z1 et Z2 contre les effets d'un incendie limité à une cellule sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

Ces zones :

- Z<sub>1</sub> correspond aux effets létaux en cas d'incendie,
- Z<sub>2</sub> correspond aux effets significatifs en cas d'incendie,

résultant de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers sont mentionnées sur le plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.5.2. USAGE DES TERRAINS DANS LES ZONES DE PROTECTION

Dans les zones de protections Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> générées par l'établissement, l'exploitant de la présente installation prendra toutes les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas utilisée aux fins suivantes :

Dans la zone Z<sub>1</sub> :

- Constructions à usage d'habitation,
- Immeubles habités ou occupés par des tiers,
- Zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- Voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans la zone Z<sub>2</sub> :

- Immeubles de grande hauteur,
- Etablissements recevant du public,
- Voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs,
- Voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie,
- Voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans les zones de protections Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> les terrains concernés seront grevés de servitudes ou de règles particulières de construction au bénéfice de l'exploitant, si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme.

### ARTICLE 1.5.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977 codifié par l'article R 512-68 du code de l'environnement).

Le nouvel exploitant devra par ailleurs justifier ses capacités techniques et financières à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où l'inspection des installations classées estimerait les capacités techniques et financières du nouvel exploitant insuffisantes, la demande de changement d'exploitant pourra être suspendue.

### ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en application de l'article 34 -1 du décret du 21 septembre 1977 codifié par l'article R 512-74 du code de l'environnement :

- Notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- Indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
- Placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du même décret codifiés par les articles R 512-75 et 512-76 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/02/87	Circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## CHAPITRE 1.10 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels arrêtés complémentaires, l'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux, fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- L'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- Les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les textes réglementaires, normes, documents et règles techniques visés dans le présent arrêté préfectoral,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

#### ARTICLE 3.1.5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'usage de dispositifs de type aéro-réfrigérant à circulation semi ouverte d'eau ou susceptibles de produire des aérosols et utilisés notamment pour le refroidissement ou la climatisation est interdit.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité proviendra exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de La Farède.

Un dispositif de disconnection sera installé en tête de ce réseau conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ce dispositif devra permettre d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la commune par des phénomènes de retour.

Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée par le constructeur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.2. FORAGE EN NAPPE

Toute réalisation de forages en nappe est interdite.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les ouvrages doivent être inspectés après chaque épisode pluvieux significatif et en tout état de cause deux fois par an.

Les bassins de rétention et ouvrages de dépollution devront être curés régulièrement.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents, et ceci même en cas d'incendie survenant dans l'établissement.

#### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant devra être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques ; eaux vannes, eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Eaux de toitures,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation et parkings,
- Eaux incendie,
- Eaux à caractère industriel telles que eaux de lavage des sols ou des véhicules, les purges des chaudières etc...

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'ensemble des équipements de collecte des effluents devront être étanches par rapport au milieu.

### ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

#### ARTICLE 4.3.3.1. TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ainsi que les eaux de purge et d'essai du réseau sprinkler sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de La Farliède.

#### ARTICLE 4.3.3.2. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

##### ARTICLE 4.3.3.2.1. TRAITEMENT DES EAUX DE TOITURES

Les eaux de toitures sont évacuées dans le réseau pluvial du site.

##### ARTICLE 4.3.3.2.2. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation, les quais et parkings doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet.

Ces dispositifs de traitement doivent être définis par une étude complémentaire comprenant notamment des analyses des eaux rejetées. Le cahier des charges de l'étude sera soumis pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude devra être réalisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble du réseau pluvial du site (eaux de toiture et eaux pluviales susceptibles d'être polluées) est dimensionné pour contenir la pluie décennale et se rejette dans la rivière du Gapeau en un point avec un débit maximal de 800m<sup>3</sup>/h.

##### ARTICLE 4.3.3.3. TRAITEMENT DES EAUX INCENDIE

L'ensemble des réseaux de collecte et de rejets des eaux du site sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de l'entrepôt et à minima 2000 m<sup>3</sup>. Les eaux incendie ne seront en aucun cas rejetées dans la rivière du Gapeau.

### ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts et notamment de son débit, y compris en période d'orages.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stocker les effluents jusqu'au redémarrage normal des installations de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Dans l'hypothèse où l'exutoire des eaux pluviales reste le Gapeau, le dispositif de rejet devra être aménagé afin de ne pas provoquer d'érosion des berges.

**ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

**ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
MES	35
DBO <sub>5</sub>	30
H <sub>T</sub>	10

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999) codifié par les articles R 543-3 à 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 codifié par les articles R 543-66 à 543-72 du code de l'environnement et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination codifié par les articles R 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage (codifié par les articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser par catégorie la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret modifié n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. ENREGISTREMENT

Pour chaque enlèvement de déchet l'exploitant consignera sur un registre spécial les renseignements suivants :

- Nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- Quantité produite,
- Date (ou période) de production correspondante,

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, leur quantité ainsi que les produits additifs nécessaires à l'extinction d'un incendie (type d'émulseur ...).

Ces documents seront tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptible d'affecter les dites installations. Il leur communique notamment les plans des zones Z1 et Z2 définies à l'article 1.5.1 ci dessus.

Il transmet copie de cette information à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.\*

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Une signalisation verticale ou au sol rappellera clairement l'interdiction de tout stationnement sur cette voie.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Une surveillance ou une télé-surveillance sera assurée en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 160 KN avec 90 KN maximum par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation interne et externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux doivent respecter, à minima, les dispositions constructives édictées dans la circulaire du 4 février 1987 (implantation, accès, stabilité au feu, désenfumage, écrans de cantonnement, issues de secours, locaux associés, ...).

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS**

### **ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

### ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article ci-dessous,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.4.4 NETTOYAGE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.4.6 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certains travaux prédéfinis, relevant de la maintenance simple et réalisés par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. MATIERES CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

### ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Le sol des cellules et des quais de chargement ou déchargement route et fer doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux incendie et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être réalisé sous abri et être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résisteront à l'action physique (telle l'effet de vague) et chimique des fluides et pourront être contrôlées à tout moment.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord des capacités et le sommet des réservoirs.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement devra être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers réalisée dans le dossier de demande d'autorisation; en particulier l'exploitant devra être en mesure de fournir à tout moment aux services d'incendie et de secours les produits additifs nécessaires à l'extinction d'un incendie.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers), équipant l'entrepôt principal et les bureaux, alimenté par une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m<sup>3</sup>, par le biais d'une moto - pompe diesel en charge de 480 m<sup>3</sup>/h. La réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup> est équipée d'une ré-alimentation automatique par le Canal de Provence avec un débit garanti de 300 m<sup>3</sup>/h, en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie, alimentant 26 RIA (dont 14 pour le bâtiment principal et 10 pour les chapiteaux) et 4 poteaux incendie. Ce réseau est protégé contre le gel et alimenté par le Canal de Provence ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, sécurisées en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### 7.6.3.1. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET ALARME

L'ensemble de l'établissement sera équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits stockés.

En présence de personnel l'alarme sera déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux.

En l'absence de personnel l'alarme sera déclenchée par la mise en route des pompes sprinkler.

Dans tous les cas une sirène sera déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information sera transmise par un télé transmetteur sécurisé à une société de télé surveillance.

#### 7.6.3.2. EXTINCTEURS

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSA et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués seront placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

### 7.6.3.3 ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m seront répartis dans l'entrepôt et les chapiteaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances à jets croisés et ceci malgré l'aménagement définitif des racks de stockage. Ils devront être utilisables en période de gel.

La pression dans les robinets d'incendie armés sera assurée par le Canal de Provence.

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

### 7.6.3.4 EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'ensemble du bâtiment sera muni d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type ESFR calibrée de façon à répondre au stockage le plus contraignant.

Ce réseau sera alimenté par deux groupes pompes diesel (dont un en secours), implantés dans un local extérieur isolé du bâtiment de stockage.

Le déclenchement d'une tête sprinkler sera couplé à un arrêt automatique de la ventilation des aérothermes de chauffage.

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAAD ou d'une norme internationale de même sujet et de consistance au moins équivalente, notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité son efficacité et sa maintenance.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### Article 7.6.5.1. Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant établira un Plan de Défense contre l'Incendie (P.D.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios définis dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.D.I.

Le P.D.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des moyens de secours extérieurs.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.D.I. incluant notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 2 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du P.D.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le semestre qui suit la notification de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan de défense contre l'incendie.

Des exercices réguliers (au moins tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.D.I.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

#### ARTICLE 8.1.1 DEFINITIONS

Au sens du présent chapitre, on entend par :

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" :

- des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" :

- des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" :

- des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagent des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" :

- des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

#### ARTICLE 8.1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré minimum 1 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Chaque local de charge comportera une issue de secours vers l'extérieur (ouvrable de l'intérieur).

#### ARTICLE 8.1.3 DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.4 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### ARTICLE 8.1.5 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.4 ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES EXTERIEUR DES PALETTES VIDES

### ARTICLE 8.2.1 HAUTEUR DES PILES

La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

### ARTICLE 8.2.2 GROUPES DE PILES

Le terrain sur lequel seront réparties les piles de palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. La superficie d'un groupe de piles sera au plus égale à 100 m<sup>2</sup>. Sur la périphérie de chaque groupe de piles, il sera prévu une allée d'une largeur minimum de 4 mètres. A l'intersection des allées, les piles seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie de braquer sans difficultés.

### ARTICLE 8.2.3 ELOIGNEMENT

Tout point du dépôt sera implanté à plus de 10 mètres des murs extérieurs de l'entrepôt et des zones visées à l'article 8.1.5 ci-dessus.

---

## TITRE 9 - RECOLEMENTS

---

Six mois après la notification du présent arrêté, la société EASYDIS transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de récolement des installations à l'ensemble des dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans ce rapport la société EASYDIS précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

---

**TITRE 10 – PUBLICITE NOTIFICATION**

---

**ARTICLE 10.1**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA FARLEDE et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes de LA CRAU, SOLLIES-PONT, et SOLLIES-VILLE comprises dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA FARLEDE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10.2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Maire de LA FARLEDE,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les Maires de LA CRAU, SOLLIES-PONT et SOLLIES-VILLE, Mme la Directrice départementale de l'Equipeement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 20 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Xavier BARROIS

**PERIMETRES D'ELOIGNEMENT**

**Message d'information sur accident/ou incident****Date et heure du message :****Révision de la fiche : n°**

<b>Destinataires :</b> DRIRE..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....		<b>Autres Destinataires :</b>			
<b>Usine :</b> .....		<b>Jour de l'incident :</b> .....			
<b>Unité :</b> .....		<b>Heure :</b> .....			
<b>Commune :</b> .....					
<b>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</b>					
<b>Niveau de Gravité G :</b>		<b>Niveau de Perception P :</b>			
<input type="checkbox"/> <b>G 0 : Opération ou événement d'exploitation</b>		<input type="checkbox"/> <b>P 0 :</b> Pas de perception à l'extérieur			
<input type="checkbox"/> <b>G 1 : incident mineur d'exploitation</b> Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels.		<input type="checkbox"/> <b>P 1 :</b> Peu de perception à l'extérieur du site			
<input type="checkbox"/> <b>G 2 : Incident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel.		<input type="checkbox"/> <b>P 2 :</b> Forte perception à l'extérieur.			
<input type="checkbox"/> <b>G 3 : Accident grave d' exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel		<b>Indice d'évolution</b>			
<input type="checkbox"/> <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		<input type="checkbox"/> <b>A :</b> Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible			
		<input type="checkbox"/> <b>B :</b> Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation			
		<input type="checkbox"/> <b>C :</b> situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
		<b>Classement de l'accident /incident :      G      / P</b>			
		<b>Indice d'évolution :                      A      B      C</b>			
<b>Constatactions faites sur le terrain :</b>		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Produits Sévésos impliqués :</b>	Nature :				
	Quantité Q :				
<b>Description de l'incident :</b>					
<b>Premières mesures prises :</b>					
<b>Etat actuel de la situation :</b>					
<b>Nom :</b>		<b>Signature :</b>		<b>N° de téléphone :</b>	